

# Communiqué de presse de Richard Miller, Sénateur MR



Mardi 11 janvier 2011

## 5 propositions pour restaurer la confiance entre citoyens et institutions politiques

---

Ces dernières années, certaines pratiques politiques ont contribué à créer un manque de confiance du citoyen dans les institutions. Parmi celles-ci, on peut pointer les candidatures de certains parlementaires, lors d'élections pour un autre niveau de pouvoir, qui n'ont pas l'intention de siéger dans l'assemblée pour laquelle ils se portent candidat. Ou encore lorsque des députés élus dans une autre assemblée procèdent à un choix après l'élection, c'est-à-dire sans en avoir informé l'électeur.

Cela a pour conséquence une perte d'intérêt des citoyens pour la chose publique voire un rejet du politique dû à un sentiment de manque de considération du vote qu'ils ont exprimé ; manque de considération par les institutions et par celles et ceux devant les incarner.

Le système fédéral permet à un responsable politique de se présenter à des élections successives pour divers niveaux de pouvoir. L'objectif n'est pas de remettre en cause un tel système qui peut être bénéfique dans une démocratie. En effet, il n'y aurait aucune raison objective d'empêcher un parlementaire de se présenter à une élection pour un autre niveau de pouvoir que celui où il siège, ni à le priver du droit d'intervenir dans le débat public sous prétexte qu'il est déjà élu.

En outre, on peut considérer qu'il est difficile de priver un parlementaire de son mandat de plein droit ainsi que de le contraindre à siéger dans une assemblée.

Cela peut être considéré comme étant contraire à l'interdiction d'édicter des conditions d'éligibilité supplémentaires et au sens donné à la prestation de serment qui ne peut en aucun cas être contrainte. Aussi, il ne peut y avoir de déchéance de mandat en dehors de la violation des conditions d'éligibilité énumérées limitativement par les articles 63 (Chambre des représentants) et 69 (Sénat) de la Constitution.

C'est pourquoi, Richard Miller propose que, dans le cadre des conditions de recevabilité de la liste électorale sur laquelle se présente le député, soit exigé un engagement signé par les titulaires de la qualité de député à démissionner de leur fonction en cas d'élection dans l'assemblée pour laquelle ils se portent candidat. Il n'est pas question de demander à un député de renoncer à un mandat avant son élection mais bien uniquement de faire suivre d'effets le mandat obtenu devant les électeurs, et ce dans le but de préserver l'effectivité et l'utilité des votes exprimés.

L'actuel article 116 du Code électoral détermine dans son paragraphe 6 les engagements qu'acceptent de prendre les candidats à une élection à la Chambre des Représentants et au Sénat dont, entre autres, celui de respecter les dispositions relatives aux limitations légales de dépenses électorales.

Dans ce cadre, la volonté de Richard Miller est d'ajouter un paragraphe 7 à l'article 116 prévoyant que les candidats qui ont la qualité de parlementaire dans une autre assemblée que celle pour laquelle ils se portent candidat, s'engagent à démissionner de leur qualité de membre de ladite assemblée en cas d'élection dans l'assemblée pour laquelle ils se portent candidat et à assumer le dernier mandat pour lequel ils postulent s'ils sont élus. La sanction à la violation d'un tel engagement peut être une sanction relative au financement du parti politique qui serait concerné. Une disposition relative aux sanctions en cas de violation de l'article 116 §7 du code électoral est insérée dans l'article 16 de la loi relative au financement des partis politiques. Elle vise à priver le parti dont un candidat violerait son engagement d'une proportion de son financement. Ainsi, un groupe qui aurait 10 élus à la Chambre et au Sénat dont un n'aurait pas respecté son engagement serait privé de 10 % de sa dotation pour le reste de la législature. Les règlements des assemblées pourraient être complétés pour priver les partis des moyens de fonctionnement dans les mêmes conditions.

Enfin, compte tenu de la complexité de notre système institutionnel, la présente proposition de Loi forme un ensemble de cinq propositions, relatives à un ou des Parlement(s) distinct(s), mais visant le même objectif. Il est à remarquer que ces cinq propositions sont à déposer au niveau fédéral. Par contre, en ce qui concerne les sanctions financières en cas de violation de l'engagement dans le cadre des élections régionales, des propositions de décret doivent être déposées. Néanmoins, cela devra être fait ultérieurement, le principe de l'engagement en tant que tel (suivi d'une sanction en cas de violation) devant d'abord être accepté au niveau fédéral.